

PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M100610

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 28 juillet 2026, visant à obtenir :

« l'attestation signée de la municipalité, pour l'Établissement d'hébergement touristique général numéro 307421. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient le document recherché, vous le trouverez joint à la présente lettre. Par ailleurs, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les renseignements personnels contenus dans ce document ne peuvent vous être transmis et ont donc été caviardés.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexé un avis de recours en révision précisant les modalités d'exercice de ce droit.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents par intérim,

Marc Chamberland

p.j. Avis de recours
 307421 - Avis d'exploitation

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

En vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, nous désirons vous informer qu'une demande a été reçue pour l'obtention d'une attestation de classification dans le but d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'adresse inscrite dans la section 1 du présent formulaire.

En vertu du même article, la municipalité doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

« Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

SECTION 1 — INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SON EXPLOITANT		NO. DE RÉFÉRENCE : REF-61616									
Nom de l'établissement : MA CABANE AU CANADA ET LOFT DE L'ÉRABLIÈRE											
Adresse : Voir liste d'unités ci-jointe		Code postal : G0N1T0									
Arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté : Kinnear's Mills, Les Appalaches											
Nombre d'unités offertes : 2		Configuration: 1 appartement(s) 1 chalet(s)									
Catégorie de l'établissement (vous pouvez vous référer aux définitions situées au verso de ce formulaire) :											
<table><tbody><tr><td>☐ Établissements hôteliers</td><td>☐ Gîtes</td><td>☒ Résidences de tourisme</td></tr><tr><td>☐ Établissements de camping</td><td>☐ Établissements de pourvoirie</td><td>☐ Établissements d'enseignement</td></tr><tr><td>☐ Auberges de jeunesse</td><td>☐ Centres de vacances</td><td>☐ Autres établissements d'hébergement</td></tr></tbody></table>			☐ Établissements hôteliers	☐ Gîtes	☒ Résidences de tourisme	☐ Établissements de camping	☐ Établissements de pourvoirie	☐ Établissements d'enseignement	☐ Auberges de jeunesse	☐ Centres de vacances	☐ Autres établissements d'hébergement
☐ Établissements hôteliers	☐ Gîtes	☒ Résidences de tourisme									
☐ Établissements de camping	☐ Établissements de pourvoirie	☐ Établissements d'enseignement									
☐ Auberges de jeunesse	☐ Centres de vacances	☐ Autres établissements d'hébergement									
Nom de l'exploitant : 9200-8424 QUÉBEC INC.											
Nom de son représentant : Jean-Philippe Nadeau											
Téléphone principal : 418-576-9625											
Adresse courriel : [REDACTED]											

SECTION 2 — À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ	
L'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique inscrit dans la section 1 du formulaire est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages?	
☐ Oui	
☐ Non	
Officier municipal : David Mercier	
(Nom en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé)	
Signature : [REDACTED]	Date :

Veuillez retourner ce formulaire dans les délais prévus par la Loi soit par courrier, courriel ou télécopieur, à :

Corporation de l'industrie touristique du Québec
Adresse : 1010, rue de Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7
Courriel : avisdexploitation@citq.qc.ca
Télécopieur : 450 679-1489

L'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique définit chacune des catégories d'établissements suivantes :

Catégorie	Définition
Établissements hôteliers	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.
Résidences de tourisme	Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.
Centres de vacances	Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.
Gîtes	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Auberges de jeunesse	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.
Établissements d'enseignement	Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.
Établissements de camping	Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.
Établissements de pourvoirie	Établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).
Autres établissements d'hébergement	Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Liste des unités

Résidence de tourisme

Numéro de référence : REF-61616

NOM OU NUMÉRO ET ADRESSES DES UNITÉS (TOTAL DES UNITÉS : 2)
01 5550, chemin du 14e-Rang
02 5550, chemin du 14e-Rang